CONTRAT DE VENTE D'ENERGIE RENOUVELABLE
CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Site de BOUGIVAL – Parking de l'Ile de la Chaussée

PROJET

IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

La ville de BOUGIVAL, sise 126 Rue du Maréchal Joffre, 78380 Bougival enregistrée sous le SIREN 217 800 929, pouvoir adjudicateur, représentée par Monsieur Luc WATTELLE, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délégation de pouvoirs,

ci-après désigné le « **Consommateur** » ou l' **« acheteur »**

D'UNE PART

ET

Le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY), via sa Régie SEY Energies Renouvelables, sise 6 rue des Artisans 78760 Jouars-Pontchartrain enregistré sous le SIREN 257 825 646, représenté par Monsieur Benoît PETITPREZ, dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délégation de pouvoirs par la délibération 2024-39 du 2 juillet 2024,

ci-après désigné l' « **Opérateur Photovoltaïque** »

D'AUTRE PART

Ci-après désignées collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »

Table des matières

Table des matières ..... 2
Préambule ..... 4
Définition ..... 4
Partie 1 – Conditions générales du Contrat ..... 5
1. Objet du contrat ..... 5
2. Désignation du site du Consommateur ..... 5
3. Prise d'effet et durée du Contrat ..... 5
4. Engagements communs aux deux Parties ..... 5
5. Obligations de l'Opérateur Photovoltaïque ..... 6
6 Obligations du Consommateur ..... 7
6.1. Garantie de consommation ..... 7
6.2. Assistance et support à l'Opérateur Photovoltaïque ..... 7
6.3. Consommation électrique prioritaire et personnelle ..... 8
7. Prix - Révision – Conditions de paiement ..... 8
7.1 Prix ..... 8
7.3 Conditions du paiement ..... 9
7.4 Exécution du contrat ..... 9
8. Responsabilité de l'Opérateur Photovoltaïque ..... 9
9. Déclarations et obligations des parties ..... 10
10. Assurances ..... 10
11. Fin du Contrat ..... 11
12. Résiliation en cours de Contrat ..... 11
12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général ..... 11
12.2. Résiliation pour faute de l'Opérateur Photovoltaïque ..... 11
12.3. Résiliation pour événement liés au contrat ..... 12
12.4. Effets de la résiliation ..... 12
13. Force majeure ..... 12
14. Litiges - droit applicable ..... 13
15. Invalidité d'une clause ..... 13
16. Réexamen en cas de changement de contexte technologique ou législatif ..... 13
17. Information précontractuelle – Acceptation du Consommateur ..... 14
18. Interprétation – Modifications - Annexes ..... 15

PROJET

19. Confidentialité ..... 15
Partie 2 – Conditions particulières du Contrat ..... 16
Partie 3 - Annexes ..... 17
3.1 Liste des Annexes ..... 17
3.2 Portées des Annexes ..... 17

PROJET

## Préambule

Le contrat (ci-après désigné le « **Contrat** ») a pour objet de permettre la réalisation d'une opération d'autoconsommation telle que définie à l'article L. 315-2 du code de l'énergie modifié par l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 et décrite à l'annexe 1.

## Définition

Pour l'application et l'interprétation de l'Acte, les mots, termes et expressions commençant par une majuscule et figurant ci-après, qu'ils soient indifféremment utilisés au singulier ou au pluriel, auront respectivement, sauf si le contexte l'impose différemment, le sens suivant :

**Acte** ou **Contrat** : désigne le contrat d'autoconsommation, ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants

**Annexes** : désigne les annexes du Contrat qui en font partie intégrante.

**Autorisation** : désigne une autorisation administrative, un permis, une déclaration, une exemption, une inscription, une attestation notariée ou un enregistrement nécessaire à la réalisation et à l'exploitation de l'Equipement Photovoltaïque (et notamment, l'autorisation de travaux délivrée pour la construction de l'Installation (permis de construire ou déclaration de travaux), ainsi que toute autorisation sollicitée par le Opérateur Photovoltaïque pour les besoins de l'autorisation, de l'exploitation et de la maintenance de l'Equipement Photovoltaïque nécessaires au fonctionnement de l'opération d'autoconsommation collective.

**Consommateur** : désigne le consommateur final de l'électricité produite par l'Equipement Photovoltaïque et lié à l'Opérateur Photovoltaïque par le présent Contrat dans le cadre de l'Opération d'Autoconsommation Collective au sens des dispositions de l'article L.315-2 du Code de l'énergie

**Date de Signature** : désigne la date de signature du présent Contrat par les Parties.

**Equipement Photovoltaïque** ou **Installation de Production** (ou **Centrale Photovoltaïque** ou **Centrale**) : désigne l'ensemble des installations et équipement composant l'installation de production d'électricité d'origine photovoltaïque propriété de l'Opérateur Photovoltaïque dans le périmètre de l'Opération d'Autoconsommation Collective.

**Personnes Morale Organisatrice (PMO)** : désigne l'entité, dans le cas présent le SEY, qui assure la liaison technique et administrative entre le Gestionnaire du Réseau public de Distribution public (GRD) et les participants de l'opération d'autoconsommation collective (ACC).

**Opérateur Photovoltaïque** : désigne l'entité, dans le cas présent SEY Energies Renouvelables (ou le cas échéant, toute structure appelée à se substituer à celle-ci qui assurera la continuité du présent contrat et exercera les droits et obligations qui en découlent), qui est en charge du déploiement du projet d'autoconsommation collective et de la vente de l'énergie produite à partir des équipements photovoltaïques au consommateur.

**Opération d'Autoconsommation Collective** : désigne l'opération d'autoconsommation collective située sur le parking de l'Ile de la Chaussée, sise avenue Jean-Baptiste Charcot 78380 Bougival et décrite en **Annexe n°1**.

PROJET

## Partie 1 – Conditions générales du Contrat

### 1. Objet du contrat

Le Contrat a pour objet exclusif la vente de l'énergie électrique produite par les équipements propriété de l'Opérateur Photovoltaïque pour alimenter directement les installations du Consommateur, le surplus pouvant être librement affecté par l'Opérateur Photovoltaïque aux autres consommateurs de l'Opération d'Autoconsommation Collective ou injecté sur le réseau national de distribution, dans les conditions qu'il aura librement déterminées résumées dans les conditions particulières.

Conformément à l'article L.315-2 du code de l'énergie, le Consommateur et l'Opérateur Photovoltaïque décident de la formation du Contrat régissant les conditions et modalités d'achat par le Consommateur de l'énergie ainsi produite dans le but de couvrir, une partie de sa consommation d'électricité nécessaire à l'alimentation du Site. Le Consommateur a ainsi adhéré concomitamment à la signature des présentes à la Personne Morale Organisatrice visée à l'article L 315-4 du Code de l'énergie dont le rôle est ici assuré par le SEY (Annexe n°2 — délibération d'adhésion au SEY).

Le Consommateur fera appel à un fournisseur de son choix pour couvrir son besoin d'alimentation non-couvert par l'électricité produite par l'énergie produite via l'Opération d'Autoconsommation Collective dans les conditions décrites ci-dessous.

### 2. Désignation du site du Consommateur

Les sites du Consommateur sont situés sur la ville de BOUGIVAL dans le périmètre étendu standard de 2km et définis en Annexe 4.

Le consommateur peut demander à la PMO d'ajouter ou de retirer des sites en fonction de l'évolution de leurs usages. Toutefois, le consommateur veillera à maintenir un nombre de sites suffisant permettant d'effacer la production.

### 3. Prise d'effet et durée du Contrat

Le Contrat prend effet le jour de sa signature.

Le Contrat commence à courir le 1er du mois suivant sa prise d'effet et est conclu pour une durée visée aux conditions particulières, sauf décision conjointe des parties de reconduction par avenant.

Le Contrat peut prendre fin avant son terme dans les conditions prévues à l'article « Résiliation pendant le cours du Contrat ».

### 4. Engagements communs aux deux Parties

L'électricité produite par les Equipements Photovoltaïques et livrée au Consommateur sera mesurée au moyen d'un compteur situé en amont du point de transfert de l'électricité au Consommateur localisée dans les conditions particulières (*Partie 2 – Conditions particulières du contrat*).

L'installation de ces compteurs, les démarches administratives et les coûts associés, notamment d'entretien, sont à la charge de l'Opérateur Photovoltaïque lequel se réserve la possibilité de mandater tout opérateur de son choix pour réaliser ces prestations.

PROJET

Il est entendu entre les Parties que le relevé de ce compteur fera foi en matière de régularisation annuelle de paiement.

Les Parties s'engagent mutuellement à mener les négociations loyalement et de bonne foi aux fins de parvenir à un accord concernant les modalités du Contrat.
Les Parties se déclarent informées des obligations d'information et de bonne foi pesant sur les relations précontractuelles, conformément aux dispositions des articles 1112, 1112-1 et 1112-2 du Code civil, qu'elles s'engagent à respecter. Notamment, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre du présent contrat.

## 5. Obligations de l'Opérateur Photovoltaïque

L'Opérateur Photovoltaïque est tenu de livrer de l'électricité produite par les Equipements Photovoltaïques au Consommateur jusqu'au point de livraison, aux fins de couvrir en partie les besoins en électricité du Consommateur en complément de l'énergie soutirée sur le réseau public de distribution.

L'Opérateur Photovoltaïque, tenu de l'entretien et de la maintenance préventive, palliative comme curative des installations de production situées sur le périmètre de l'Opération d'Autoconsommation Collective, devra informer le Consommateur dans un délai préalable d'au moins dix (10) jours ouvrés de toute coupure prévue de la Centrale Photovoltaïque, en particulier si un entretien est nécessaire sauf à pouvoir justifier des conditions l'empêchant de toute prévenance.

Il est entendu que l'Opérateur Photovoltaïque fera ses meilleurs efforts pour limiter la suspension de production ou, le cas échéant, la perte de production électrique des Equipements Photovoltaïques que peuvent engendrer les opérations de maintenance et/ou réparation. L'Opérateur Photovoltaïque ne sera ainsi pas tenu pour responsable en cas d'interruption ou suspension du service (en tout ou partie) quelle qu'en soit la durée dès lors que cette interruption ou suspension du service n'est pas lié à une inexécution fautive de sa part.

L'Opérateur Photovoltaïque a réalisé l'ensemble des démarches administratives et déclarations auprès des autorités compétentes et à obtenir les autorisations et contrats nécessaires à la vente de l'électricité au Consommateur dans le cadre de l'autoconsommation prévue par les articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.

Par ailleurs, il se conformera à la réglementation applicable en matière de prévention des risques, de sécurité du personnel et des tiers.

En ce sens, le Consommateur s'engage à ne pas s'opposer aux modifications y compris techniques portant sur la centrale pour répondre à une obligation légale ou réglementaire incombant à l'Opérateur Photovoltaïque dans le cadre du Projet.

PROJET

## 6 Obligations du Consommateur

### 6.1. Garantie de consommation

Le Consommateur transmettra à l'Opérateur Photovoltaïque et à la Personne morale Organisatrice visée par la réglementation (ou à toute structure qui viendrait se substituer à cette Personne Morale Organisatrice ou à toute structure dument mandatée par cette dernière) ses index et notamment dans le cadre des obligations posées par la réglementation et les dispositions de la documentation technique de référence d'Enedis le tout conformément aux dispositions réglementaires ou à la documentation technique de référence applicable.

Le Consommateur devra signaler à l'Opérateur Photovoltaïque, avec un préavis de trente (30) jours, toute interruption ou baisse significative de sa consommation en électricité liée à des travaux de rénovation, à un changement d'usage ou à la cession du site.

Une baisse significative de consommation correspond à une réduction de la part d'électricité consommée par le Consommateur à tel point qu'à un instant donné, elle est inférieure au talon de consommation définie au point « Talon de consommation » des conditions particulières.

Ces interruptions ou baisses significatives de consommation ne peuvent excéder un nombre de Jours consécutifs défini dans les conditions particulières et pour une durée totale maximale annuelle définie dans les conditions particulières.

Les parties s'engagent, avant application de l'indemnisation, à se rencontrer et à échanger afin de trouver des solutions alternatives permettant l'effacement de la production.

Au-delà de cette durée et à défaut d'accord, le Consommateur devra indemniser l'Opérateur Photovoltaïque en cas d'interruption de sa consommation à hauteur d'un montant par jour d'interruption ou de baisse significative de consommation d'électricité de la Centrale défini dans les conditions particulières.

### 6.2. Assistance et support à l'Opérateur Photovoltaïque

Le Consommateur s'oblige à communiquer toute information susceptible d'affecter les obligations de l'Opérateur Photovoltaïque ou, le cas échéant, la production électrique de la Centrale ; par exemple l'existence de travaux quelconques entrepris sur le Site ou à proximité et pouvant avoir des conséquences sur l'accès au Site, ou sur le dépôt de poussières sur les modules photovoltaïques.

De même, le Consommateur informe là encore le cas échéant, l'Opérateur Photovoltaïque sans délai si, et dans quelle mesure, il observe, sans qu'il soit besoin de procéder à des investigations poussées, des défaillances, notamment, et sans que ces exemples ne soient exhaustifs, l'arrêt de la production des Equipements Photovoltaïques ou une baisse anormale de la production électrique du Projet.

Par ailleurs, le Consommateur s'engage à répondre aux demandes d'informations, de documents et autres de l'Opérateur Photovoltaïque dans les meilleurs délais et contre lesquels il ne pourra opposer qu'un motif légitime, notamment tenant à l'absence de nécessité ou de pertinence de la demande pour que l'Opérateur Photovoltaïque s'acquitte de ces obligations au titre du Contrat.

Nonobstant ce qui est prévu dans le contrat permettant à l'Opérateur Photovoltaïque d'occuper le Site, le Consommateur garantit à l'Opérateur Photovoltaïque, à ses agents, à son personnel ainsi qu'à ses

PROJET

éventuels sous-traitants ou personne commise par lui le libre accès au Site pour les besoins du Contrat sous couvert d'un Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

Toute entrave de toute nature à l'accès au Site pourra emporter la suspension du Contrat, nonobstant les dispositions de l'article 12 relatives à la résiliation du Contrat. Cette suspension ne pourra devenir effective qu'après notification par l'Opérateur Photovoltaïque de l'impossibilité d'accéder au Site.

### 6.3. Consommation électrique prioritaire et personnelle

Le Consommateur s'oblige à acheter et à payer à l'Opérateur Photovoltaïque la totalité de la production d'électricité qui lui est affectée dans les conditions particulières (***Partie 2 – Conditions particulières du contrat***).

Il est tenu de couvrir ses besoins en électricité de manière prioritaire par l'achat de la totalité de cette électricité produite par l'Opérateur Photovoltaïque et définit par la convention d'ACC signée entre la PMO et ENEDIS.

Il est entendu, qu'après régularisation annuelle, la consommation minimale annuelle du Consommateur ne pourra être inférieure à son talon de consommation définie dans les conditions particulières (***Partie 2 – Conditions particulières du contrat***).

A défaut, l'indemnité visée dans les conditions particulières sera appliquée comme pour une interruption de la consommation et selon les mêmes modalités.

Ainsi et en tout cas, il ne pourra s'approvisionner en électricité auprès d'un tiers fournisseur que pour la partie de ses besoins électriques non-couverte par le Contrat. En contrepartie, le Consommateur s'acquittera du prix de vente dans les conditions prévues à l'article 7 du présent Contrat.

Le refus d'achat du Consommateur de l'électricité convenue donnera lieu à indemnité dans les conditions décrites dans les conditions particulières (***Partie 2 – Conditions particulières du contrat***), sans franchise applicable. Cette indemnité sera réglée par le Consommateur dans les mêmes conditions que le règlement des factures définit à l'article 7.3.

La responsabilité du Consommateur pourra être engagée pour faute ou toute inexécution au titre du Contrat.

## 7. Prix - Révision – Conditions de paiement

### 7.1 Prix

Le prix facturé de l'électricité photovoltaïque fournie conformément au Contrat inclura le prix par MWh ainsi que la TVA obligatoire actuellement à 20% outre la fiscalité actuelle ou future mise à la charge du consommateur final.

Le prix de l'électricité photovoltaïque sera celui défini dans les conditions particulières comme convenu entre les parties (***Partie 2 – Conditions particulières du contrat***).

PROJET

### 7.2 Indexation & régularisation

Le prix de l'électricité photovoltaïque sera indexé annuellement, au 1er janvier de chaque année. Ce prix sera indexé conformément aux conditions prévues à l'**Annexe n°3** : clause d'indexation.

Un échange annuel entre les parties aura lieu en fin de chaque année afin que l'Opérateur Photovoltaïque présente l'évolution de prix pour l'année suivante.

La facturation de l'électricité photovoltaïque sera trimestrielle et à terme échu, en fonction de la production effective de la centrale de la Centrale pour la période considérée. Elle sera déposée via Chorus.

### 7.3 Conditions du paiement

Tout retard de paiement d'une facture par le Consommateur donne lieu de plein droit à des intérêts de retard calculés au taux EURIBOR 1 mois, majoré de 4 points sans toutefois pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Toute contestation de facture ne pourra avoir lieu que dans les 30 (trente) jours à partir de leur date d'émission. Il est bien précisé que le Consommateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci, l'Opérateur Photovoltaïque ayant simplement à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées en émettant un avoir sur facture ou, le cas échéant, une facture de régularisation dans les conditions décrites ci-dessous.

Le Consommateur réglera les factures par mandat administratif.

### 7.4 Exécution du contrat

L'Opérateur Photovoltaïque est tenu de conserver en permanence la qualité de producteur pour l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent contrat. Il pourra, sous sa seule responsabilité, faire réaliser les travaux d'entretien, de maintenance, de suivi et de gestion opérationnelle de l'installation par des prestataires sélectionnés selon leurs savoir-faire et compétence et conformément à la convention d'occupation temporaire.

## 8. Responsabilité de l'Opérateur Photovoltaïque

La responsabilité de l'Opérateur Photovoltaïque à l'égard du Consommateur ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre du Contrat.

Dans ce cas, le Consommateur devra prouver que ce manquement, faute ou omission est directement imputable à l'Opérateur Photovoltaïque et justifier des préjudices subis en lien direct avec le manquement, faute ou omission.

Compte tenu de la nature intermittente et aléatoire de la production, l'Opérateur Photovoltaïque ne pourra pas être tenu responsable si l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque ne couvre pas intégralement le volume d'énergie prévisionnelle cible attribué et défini dans les conditions particulières ou les besoins en alimentation des sites du Consommateur.

PROJET

La responsabilité de l'Opérateur Photovoltaïque ne pourra être mise en cause, et aucune indemnité ne sera due au profit du Consommateur, dans les cas suivants :

- insuffisance d'ensoleillement ;
- fait du Consommateur et notamment celui mettant l'Opérateur Photovoltaïque dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses obligations au titre du Contrat ;
- fait d'un tiers, notamment du gestionnaire du réseau public, mettant l'Opérateur Photovoltaïque dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses obligations au titre du Contrat ou de toute autre autorité administrative pour quelque raison que ce soit ;
- tout vice ou défaillance des Equipements Photovoltaïques relevant des garanties contractuelles ou responsabilités légales des fabricants, constructeurs ou fournisseurs ;
- toute atteinte à l'environnement étrangère à l'activité de l'Opérateur Photovoltaïque ;
- tous les cas de force majeure tels que définis ci-après ou plus généralement tout évènement extérieure à l'Opérateur Photovoltaïque qui le priverait de poursuivre son activité.

## 9. Déclarations et obligations des parties

Le Consommateur déclare être informé que l'électricité produite par les Equipements Photovoltaïques est une énergie de nature intermittente, dont la production pourra être interrompue ou réduite et qu'elle dépend des conditions climatiques et du moment de la journée, et qu'il ne peut exiger de l'Opérateur Photovoltaïque une production continue ou encore que l'électricité produite couvre l'intégralité de ses besoins en électricité.

Le surplus d'électricité produite par les Equipements Photovoltaïques, sera, le cas échéant, à la charge de l'Opérateur Photovoltaïque et valorisé sous sa responsabilité.

Plus généralement, les Parties déclarent et garantissent :

- Etre en capacité de former seules le Contrat et de ne pas être en procédure de redressement ou de liquidation ;
- Connaitre les faits sur lesquels porte le Contrat, les comprendre et les accepter ;
- Se conformer à l'ensemble de la législation et réglementation applicable à leur activité et, plus particulièrement, à l'opération d'autoconsommation envisagée dans le présent Contrat.
- Que le Contrat ne fasse obstacle ou ne contrevienne à aucun engagement qu'elles ont pris à l'égard d'un tiers.
- Disposer des ressources financières de nature à couvrir les engagements financiers du projet

## 10. Assurances

L'Opérateur Photovoltaïque s'engage à souscrire et à maintenir, pendant toute la durée du Contrat, les polices d'assurances nécessaires, afin de garantir pleinement le Consommateur au titre des responsabilités découlant de l'exécution du Contrat et telles qu'exposées ci-dessus.

Une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité est fournie par l'Opérateur Photovoltaïque au Consommateur concomitamment à la signature du Contrat puis au 1er trimestre de chaque année.

Le Consommateur souscrit l'ensemble des assurances nécessaires à sa qualité d'occupant du Site et d'utilisateur des installations et équipements, ainsi que les divers risques professionnels de son activité, les risques d'accidents, de dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit causés à des tiers. Une attestation d'assurance en cours de validité est fournie par le Consommateur à l'Opérateur Photovoltaïque concomitamment à la signature du Contrat.



PROJET

## 11. Fin du Contrat

Sauf résiliation à l'initiative d'une Partie dans les conditions décrites à l'article « Résiliation » ou d'un commun accord, le Contrat prend fin au terme de sa durée sauf reconduction.

## 12. Résiliation en cours de Contrat

### 12.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque l'acheteur résilie le contrat pour motif d'intérêt général, l'Opérateur Photovoltaïque a droit à une indemnité de résiliation, calculé comme suit :

Talon de consommation en MWh (***Partie 2 – Conditions particulières du contrat***) x deux (2) ans x Prix de consommation en vigueur le jour de la résiliation en €/MWh

Il est précisé que si la résiliation intervient dans les trois dernières années du contrat, la durée des deux (2) années sera réduite à concurrence de la durée restante.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que l'Opérateur Photovoltaïque ait à présenter une demande particulière à ce titre.

### 12.2. Résiliation pour faute de l'Opérateur Photovoltaïque

L'acheteur peut résilier le marché pour faute de l'Opérateur Photovoltaïque dans les cas suivants :

a) L'Opérateur Photovoltaïque contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
b) Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés à l'Opérateur Photovoltaïque ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas prévus à l'article 18.7 ;
c) L'Opérateur Photovoltaïque ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
d) L'Opérateur Photovoltaïque a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'acheteur dans le cadre des articles 17 et 22 ;
e) L'Opérateur Photovoltaïque a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées au présent contrat (interdiction de sous-traitance) ;
f) L'Opérateur Photovoltaïque n'a pas produit les attestations d'assurances ;
g) L'Opérateur Photovoltaïque déclare, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
h) L'Opérateur Photovoltaïque n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
i) L'Opérateur Photovoltaïque s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
j) L'Opérateur Photovoltaïque ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 ;
k) Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs ;
l) L'utilisation des résultats par l'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par l'Opérateur Photovoltaïque dans l'exécution du marché ;

PROJET

m) Postérieurement à la signature du contrat, l'Opérateur Photovoltaïque a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
n) Postérieurement à la signature du contrat, les renseignements ou documents produits par l'Opérateur Photovoltaïque, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du contrat, s'avèrent inexacts ;

- Sauf dans les cas prévus aux g, i, m et n ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée à l'Opérateur Photovoltaïque et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe l'Opérateur Photovoltaïque de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations :

- La résiliation du contrat ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre l'Opérateur Photovoltaïque.

### 12.3. Résiliation pour événement liés au contrat

Lorsque l'Opérateur Photovoltaïque rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du contrat, l'acheteur peut résilier le contrat, de sa propre initiative ou à la demande de l'Opérateur Photovoltaïque. Dans ce cas, les Parties se rencontreront et le cas échéant pourront signer un « acte de résiliation ».

Lorsque l'Opérateur Photovoltaïque est mis dans l'impossibilité d'exécuter le contrat du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur résilie le contrat.

### 12.4. Effets de la résiliation

Conformément à l'article 20 de la convention d'occupation temporaire, en cas de résiliation, l'acheteur peut exiger de l'Opérateur Photovoltaïque :

- La remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché ;
- La remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;
- L'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

L'acheteur en informe l'Opérateur Photovoltaïque ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par l'Opérateur Photovoltaïque et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

En cas de résiliation pour faute de l'Opérateur Photovoltaïque, le présent article est appliqué aux frais de celui-ci.

## 13. Force majeure

Sont considérées comme des cas de force majeure les catastrophes naturelles, les incendies, la foudre, les intempéries, les grèves, les troubles sociaux, les conflits armés, les émeutes, le sabotage, l'embargo, les actes ou règlements émanant d'autorités publiques, civiles ou militaires, les actes de terrorisme, les

PROJET

coupures prolongées d'électricité ainsi que, plus généralement, tous les évènements qui répondent des caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Dès la survenance de ce cas, la Partie empêchée se trouvera, de plein droit et immédiatement, libérée provisoirement et licitement d'avoir à exécuter ses engagements, durant une période maximale de 1 (un) mois, dès qu'elle aura notifié cette situation à l'autre Partie, cette notification intervenant au plus tard vingt-quatre heures (24) après la survenance de l'événement. Il est entendu que l'obligation de paiement du prix stipulé au présent contrat ne peut être affectée par un cas de force majeure.

La Partie empêchée devra néanmoins faire ses meilleurs efforts pour éviter ou réduire les effets du cas de force majeure l'empêchant de réaliser ses obligations au titre du Contrat.

Si les conséquences du cas de force majeure persistaient au-delà de cette période, les Parties conviennent de se rapprocher en vue de trouver une solution pour la poursuite ou pour la résiliation du Contrat.

A défaut d'accord dans un délai d'1 (un) mois, la Contrat pourra être résilié à l'initiative de la Partie la plus diligente. Les dispositions de l'article 12 « résiliation » s'appliquent alors.

## 14. Litiges - droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de différend concernant la formation, l'interprétation, l'exécution ou les suites du présent contrat, les Parties s'engagent :

- A adresser par LRAR un courrier à l'autre Partie exposant le contexte du litige, ses caractéristiques et une proposition de résolution amiable du litige ;
- A faire tous leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la première présentation du courrier LRAR.

A défaut d'accord amiable dans ce délai le différend pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## 15. Invalidité d'une clause

L'invalidité d'une disposition contractuelle n'affectera pas l'applicabilité et la validité des autres dispositions ou du Contrat dans sa globalité. Les Parties seront tenues de remplacer la disposition invalide par une nouvelle disposition, qui se rapprochera au plus près de la disposition invalide d'un point de vue économique et considérant l'équilibre du Contrat. Ceci s'appliquera également en cas d'omission dans les dispositions et d'impraticabilité de dispositions contractuelles individuelles.

## 16. Réexamen en cas de changement de contexte technologique ou législatif

### 16.1 Objet du réexamen

Les Parties conviennent qu'en cas de changement significatif du contexte technologique ou législatif affectant directement l'exécution du présent Contrat, notamment en matière de production, distribution ou valorisation de l'énergie photovoltaïque, ou en cas de modification substantielle des réglementations applicables à l'autoconsommation collective, un réexamen des conditions contractuelles pourra être demandé par l'une ou l'autre des Parties.

PROJET

Le Consommateur ne pourra pas résilier le Contrat en cours en invoquant les clauses de l'imprévision, en cas d'évolution du contexte économique, technique ou juridique, qui sont explicitement exclus des cas de résiliation du Contrat.

16.2 Conditions de déclenchement

Un réexamen pourra être sollicité si :

- Une évolution technologique majeure (ex. : amélioration significative du rendement des panneaux solaires, stockage d'énergie, gestion intelligente des flux) rend obsolètes ou désavantageuses les conditions techniques ou économiques prévues dans le Contrat ;
- Une modification législative ou réglementaire (nationale ou européenne) impacte de manière substantielle les droits, obligations ou coûts des Parties, notamment en matière de tarifs, d'obligations environnementales, ou de modalités d'autoconsommation collective.

16.3 Procédure de réexamen

La Partie souhaitant un réexamen devra notifier par écrit à l'autre Partie, en précisant :

- La nature du changement (technologique ou législatif) ;
- Les articles du Contrat concernés ;
- Les justifications détaillées de l'impact sur l'équilibre économique ou technique du Contrat.

Les Parties s'engagent à engager des négociations de bonne foi dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification, afin d'adapter les clauses concernées par un avenant.

16.4 Issue des négociations

Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de 3 mois à compter de la notification, elles pourront recourir à une médiation conformément à l'Article 14 (Litiges - droit applicable). À défaut d'accord à l'issue de la médiation, le Contrat restera en vigueur dans ses termes initiaux, sauf résiliation conjointe ou décision judiciaire.

16.5 Exclusion des cas de force majeure

Cette clause ne s'applique pas aux événements relevant de la force majeure, tels que définis à l'Article 13.

## 17. Information précontractuelle – Acceptation du Consommateur

Le Consommateur reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande et à la conclusion du Contrat, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes et de toutes les informations listées à l'article L. 221-5 du Code de la Consommation, et notamment les informations suivantes :

- Les caractéristiques essentielles des Services, compte tenu du support de communication utilisé et le Service concerné ;
- Le prix des Services et des frais annexes (livraison par exemple) ;
- En l'absence d'exécution immédiate du Contrat, la date ou le délai auquel l'Opérateur Photovoltaïque ou son Prestataire s'engage à fournir les Services commandés,
- Les informations relatives à l'identité du Prestataire de l'Opérateur Photovoltaïque en charge de la maintenance, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ;

PROJET

- Les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- Les fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité ;
- La possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige ;
- Les informations relatives au droit de rétractation (existence, conditions, délais, modalités d'exercice de ce droit et formulaire type de rétractation), aux modalités de résiliation et autres conditions contractuelles importantes ;
- Les moyens de paiement acceptés.

## 18. Interprétation – Modifications - Annexes

Il est entendu que le Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.

## 19. Confidentialité

Les Parties conviennent de garder les modalités, conditions et dispositions contenues dans le présent Contrat confidentielles ainsi que toute information obtenue durant les négociations relatives à ce Contrat ou à son exécution. Il est entendu que cette clause résiste à l'échéance du terme du Contrat ou à son éventuelle résiliation par l'une ou l'autre des Parties pendant une durée supplémentaire de trois (3) ans.

Les Parties pourront, notamment dans le cadre de négociation commerciale, faire état de l'existence de ce Contrat sans révéler ses modalités, conditions et disposition. Il est entendu que toute communication à but publicitaire ou déclaratif par une Partie devra faire l'objet d'un accord préalable et formel, quel qu'en soit le support, de l'autre Partie.

Il est entendu que l'obligation de confidentialité n'a pas lieu de s'appliquer dès lors que les informations objet de cette obligation :

- sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute imputable à la Partie divulgatrice ;
- ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation par la Partie réceptrice du présent Accord ;
- que l'utilisation, la divulgation ou la communication à un tiers identifié auront été préalablement autorisées par écrit par l'autre Partie et sous réserve que cette Partie garantisse le respect par ce tiers des obligations prévues à l'Accord ;
- sont requises par une autorité administrative habilitée à les demander.

PROJET

## Partie 2 – Conditions particulières du Contrat

| | |
|---|---|
| Activité exercée par l'Opérateur Photovoltaïque | Collectivité locale |
| Activité exercée par l'Acheteur | Collectivité locale |
| Conditions de livraison de l'électricité (date cible, autres conditions) | 1 janvier 2026 |
| Durée | 20 ans |
| Fin du contrat | 31 décembre 2045 |
| Volume d'énergie prévisionnelle cible attribué | 92 MWh par an |
| Prix de référence 2024-2025 | 95,00 € HTT / MWh |
| Site de production<br>Localisation du compteur de production<br><br>Référence du point de livraison | Parking de l'Ile de la Chaussée – Ville de Bougival avenue Jean-Baptiste Charcot 78380 Bougival<br><br>50041603427295 |
| Talon de consommation | 46 MWh par an |
| Montant des indemnités (en cas de sous-consommation en dessous du talon de consommation) | 5 € / jour d'interruption ou baisse significative de consommation |
| Durée des interruptions ou baisses significatives de consommation / Durée totale maximale annuelle | 3 jours consécutifs ne pouvant excéder 15 jours par ans |
| Montant de l'indemnité (en cas de résiliation pour faute grave du Consommateur) | Pas d'indemnité en cas de résiliation pour faute grave du Consommateur |
| Modalités de communication – échanges entre les parties | - Contrats des parties<br>- Echange en décembre de chaque année pour définir les évolutions du contrat |

PROJET

## Partie 3 - Annexes

### 3.1 Liste des Annexes

Annexe n°1 : Présentation du Projet
Annexe n°2 : Justification de l'adhésion à la Personne Morale Organisatrice
Annexe n°3 : Clause d'indexation
Annexe n°4 : Liste des sites de Production et de consommation

### 3.2 Portées des Annexes

Les annexes font partie intégrante du Contrat et les Parties s'engagent à les contresigner et à les conserver jointes au Contrat. En cas de contradiction entre une des Annexes et le Contrat, le Contrat prévaut, par ailleurs les Annexes ont l'ordre chronologique.

Fait en deux exemplaires originaux,

| | |
|---|---|
| Pour le Consommateur<br>Fait le ……..<br>A …….. | Pour l'Opérateur Photovoltaïque<br>Fait le ……..<br>A JOUARS-PONTCHARTRAIN |
| Le Maire,<br>…….. | Le Président,<br>Benoît PETITPREZ |

PROJET

## Annexe n°1 : Présentation du Projet

Ce projet consiste à construire puis exploiter durant une période de 20 ans une installation solaire photovoltaïque de 213 kWc sur le parking de l'Ile de la Chaussée, sise avenue Jean-Baptiste Charcot 78380 Bougival avec la répartition suivante des actions :

- la ville de BOUGIVAL met à disposition du SEY un espace privé de la commune – parking de l'Ile de la Chaussée – moyennant la perception d'une redevance et s'engage à consommer l'énergie produite par cette centrale avec ses bâtiments communaux ;
- le SEY assure le financement, la construction, la maintenance et l'exploitation durant 20 ans et le démantèlement éventuelle de la centrale, tel que défini dans la Convention d'Occupation Temporaire signée entre les parties le 16 avril 2024.

La valorisation de l'énergie est assurée dans le cadre d'une opération d'Auto-Consommation Collective (ACC) entre le SEY et la Ville de BOUGIVAL. Un lien contractuel existe entre les deux entités car la ville de BOUGIVAL adhère au SEY au titre de la compétence d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité (AODE), ce qui permet au SEY d'être Personne Morale Organisatrice de l'opération d'ACC.

PROJET

Annexe n°2 : Justification de l'adhésion à la Personne Morale Organisatrice

PROJET

Annexe n°3 : clause d'Indexation

Pour tenir compte de l'inflation des coûts - abonnement aux réseaux de distribution publique d'électricité, maintenance, nettoyage, assurance, … - il est définit la revalorisation du prix de l'énergie durant la période d'exploitation sur la base de la formule suivante :

Pn = P0*(0,75 * ICHTrev-TS n-1 + 0,25 * FM0ABE n-1)/ (0,75 * ICHTrev-TS 0 + 0,25 * FM0ABE 0)

Où : P0 = prix en € HTT / MWh des années 2024-2025 fixé à 95 € HTT/MWh

Pn : prix en € HTT / MWh de l'année n

ICHTrev-TS 0 : valeur de l'indice « indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – » en septembre 2024

ICHTrev-TS n-1 : valeur de l'indice « indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – » en septembre de l'année n-1

FM0ABE 0 : valeur de l'indice « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Ensemble de l'industrie » en septembre 2024

FM0ABE n-1 : valeur de l'indice « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Ensemble de l'industrie » en septembre de l'année n-1

Afin d'assurer à la collectivité consommatrice un prix « équitable », il est convenu que le prix de vente de l'électricité, y compris la révision à compter de l'année 2, dans le cadre du présent contrat ne pourra excéder le prix moyen annuel de l'électricité obtenu par le SEY dans le cadre de son groupement d'achat d'électricité.

Le prix moyen annuel issu du groupement intègre cinq (5) composantes :

- prix de l'abonnement fournisseur en € HTT / an ;
- prix de l'électricité en € HTT / MWh ;
- surcoût de capacité en € HTT / MWh ;
- surcoût CEE en € HTT / MWh ;
- surcoût pour 100% d'énergie verte en € HTT / MWh.

Pour garantir l'objectivité de la comparaison, le prix moyen annuel du groupement d'achat d'électricité devra être calculé afin d'obtenir un prix unique.
Pour se faire, le prix unitaire du MWh d'électricité en formule de base ou horosaisonnier – HPHS, HCHS, HPBS, HCBS – de chaque segment – C5, C4, C3 et C2 –sera pondéré du volume d'électricité consommé correspondant sur la même période pour l'ensemble des contrats intégré dans le groupement d'achat d'électricité du SEY hors éclairage public. Les prix pondérés ainsi obtenus seront moyennés afin de définir ce prix unique en € HTT / MWh.
Celui-ci sera précisé annuellement dans le BPU du groupement d'achat d'électricité du SEY.

PROJET

Annexe n°4 : liste des sites de Production et de consommation

Liste des sites de production :

| Adresse du PRM | Mail du titulaire | Référence du contrat d'ACC | Numéro de PDL ou PRM | Puissance de l'installation en kW |
|---|---|---|---|---|
| avenue Jean-Baptiste Charciot 78380 Bougival | amoreau@sey78.fr | Contrat n° xxxxxx | 50041603427295 | 220 |

Liste des sites de consommation :

| Identité ou raison sociale du Consommateur | Numéro de SIRET | Adresse du PRM | Numéro de PRM |
|---|---|---|---|
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | CTM 128 RUE DU MAL JOFFRE 78380 BOUGIVAL | 30002140708025 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | CENTRE ASSOCIATIF BOUZEMONT 10 rue DU GENERAL LECLERC 78380 BOUGIVAL | 30002141241614 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | GS MONET 7 CHEMIN BAS DES GRANDS PRES 78380 BOUGIVAL | 30002142000338 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | GYMNASE RENOIR 26 ROUTE DE LOUVECIENNES 78380 BOUGIVAL | 50057996716969 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | LE GRENIER 7 RUE DU GAL LECLERC 78380 BOUGIVAL | 30002140100870 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | GROUPE GEROME 18 RUE DU PEINTRE GEROME 78380 BOUGIVAL | 30002140066762 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | Musée Berthe Morisot 1 avenue de la drionne 78380 BOUGIVAL | 50058408444610 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | BORNE MARCHE JEAN DELAVEYNE 30 RUE DU GAL LECLERC 78380 BOUGIVAL | 21437915928240 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | MAISON DES AINES 5 QUai BOISSY D ANGLAS 78380 BOUGIVAL | 21445296530798 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | PANNEAU D'AFFICHAGE 2 AV LA DRIONNE 78380 BOUGIVAL | 21457163398666 |

PROJET

| | | | |
|---|---|---|---|
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | MAISON DU PARC 1 ILE DE LA CHAUSSEE 78380 BOUGIVAL | 21463241577819 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | PARTIES COMMUNES - LOGEMENT MONET PALIER 7 RUE CLAUDE MONET 78380 BOUGIVAL | 21484370474833 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | ARMOIRE 5 RUE DU PEINTRE GEROME 78380 BOUGIVAL | 21485672935030 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | ECOLE RENOIR 26 ROUTE DE LOUVECIENNES 78380 BOUGIVAL | 21487264830849 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | SANITAIRE DECAUX 30 RUE DU GAL LECLERC 78380 BOUGIVAL | 21489869618576 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | FEUX TRICOLORE ILE DE LA CHAUSSEE 78380 BOUGIVAL | 21491316810970 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | TENNIS CLUB 1 ILE DE LA CHAUSSEE 78380 BOUGIVAL | 21491606364810 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | VESTIAIRES 1 ILE DE LA CHAUSSEE 78380 BOUGIVAL | 21491751082686 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | CCAS 113 RUE DU MAL JOFFRE 78380 BOUGIVAL | 21493053542884 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | MAIRIE 126 RUE DU MARECHAL JOFFRE 78380 BOUGIVAL | 21493632414015 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | COMMUNE DE BOUGIVAL - BORNE FESTIVITE 1 1 av JEAN BAPTISTE CHARCOT 78380 BOUGIVAL | 50055662332560 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | MUSEE DATCHA TOURGUENIEV 16 RUE YVAN TOURGUENEFF 78170 LA CELLE ST CLOUD | 21483791603610 |
| COMMUNE DE BOUGIVAL | 21780092900010 | COMMUNE DE BOUGIVAL - BORNE FESTIVITE 2 1 AVENUE JEAN BAPTISTE CHARCOT 78380 BOUGIVAL | 50068107117229 |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

PROJET



Luc Wattelle

REÇU EN PREFECTURE
le 12/12/2025
Application agréée E-legalite.com
99_SE-078-217800929-20251211-2025_060-AR

Certifié par Dematis